

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

agcge.fr

Demande n° FR-2021-02453



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET DES PROFESSIONS DE SANTE DU GRAND EST - AGCGE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : agcge.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <agcge.fr>

par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE de l'Association ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET PROFESSIONS DE SANTE DE FRANCHE-COMTE enregistrée le 01 janvier 1978 sous le numéro 312 669 591 ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 décembre 2013 de l'Association ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET PROFESSIONS DE SANTE DE FRANCHE-COMTE ;
- Récépissés de Déclaration de Modification de l'association ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET PROFESSIONS DE SANTE DU GRAND EST en date des 18 décembre 2013 et 05 janvier 2015 ;
- Pouvoir du 12 juillet 2021 du président de l'association requérante donné à Monsieur A. d'agir au nom du Requéranant dans le cadre de la procédure SYRELI ;
- Statuts de l'association A.G.C. DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET DES PROFESSIONS DE SANTE DU GRAND EST du 10 octobre 2014 ;
- Attestation non datée du gérant de la société BFC SARL relative à la réservation et au renouvellement du nom de domaine <agcge.fr> ;
- Courriel du 14 octobre 2014 de Monsieur S. adressé au Requéranant ayant pour objet : « "RE : AGA/adresse de messagerie » ;
- Courriel du de Monsieur F. du 14 octobre 2014 adressé au Requéranant ayant pour objet : « Devis nom de domaine » ;
- Devis du 14 octobre 2014 de la société BFC SARL adressée à Monsieur A. pour l'abonnement annuel d'un nom de domaine non identifié ;
- Courriel du 01 décembre 2015 de Monsieur S. adressé au Requéranant ayant pour objet : « Nom de domaine agage.fr » ;
- Facture du 01 décembre 2015 de la société BFC SARL adressée à Monsieur A. pour l'abonnement annuel du nom de domaine <agage.fr> ;
- Courriel du 12 septembre 2019 de Monsieur S. de la société EATICE adressé au Requéranant ayant pour objet : « Nom de domaine « agcge.fr » » ;
- Facture du 22 octobre 2020 de la société EATICE adressée à Monsieur A. pour le compte de l'association AGCGE pour l'abonnement annuel d'un nom de domaine non identifié ;
- Annonce n°2344 publiée au BODACC « A » le 05 novembre 2020 relative au jugement d'ouverture de liquidation judiciaire de la société EATICE, SAS immatriculée sous le numéro 817 733 496 au RCS de Villefranche-Tarare ;
- Capture d'écran du 12 juillet 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <agcge.fr> ;
- Formulaire de Demande d'Opération Afnic (DOA) partiellement complétée par le Requéranant pour le renouvellement du nom de domaine <agcge.fr>.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, monsieur,

Directeur de l' AGCGE, je sollicite votre attention pour une situation très inquiétante pour mon association.

Notre entité, l'AGCGE Association de Gestion et de Comptabilité du Grand Est, est née fin 2014 début 2015 (cf. statuts+ AVIS INSEE+ PV d'AGE 5122013 + récépissé de déclaration). Nous avons fait appel à un prestataire informatique afin de créer un nom de domaine

« agcge.fr » en octobre 2014 (cf. mail [patronyme] 14102014 nom de domaine+ BFC FA 14102014 NOM DOMAINE).

Le mail atteste que cette réservation a été faite dans un cadre professionnel en tant que prestataire, comme le prouvent ses mails et sa refacturation (cf. mail [patronyme] 14102014 nom de domaine+ BFC FA 14102014 NOM DOMAINE +mail [patronyme] 1122015 + mail [patronyme] 12092019 renouvellement).

En octobre 2014, cette prestation avait été facturée par l'entreprise BFC, société dans laquelle M. [Prénom PATRONYME] était partenaire avec M. [Prénom PATRONYME] (dirigeant) en 2014 (plus tard ils ont cessé leur association).

Or, M. [Prénom PATRONYME] a fait la réservation en son nom personnel alors qu'il aurait dû faire la réservation en notre nom, comme vous pouvez le constater dans l'attestation de M. F. (cf. attestation F.). En conséquence l'entreprise BFC ne dispose pas des codes pour récupérer le nom de domaine.

Courant 2015, [Prénom PATRONYME] crée la société EATICE qui reprend ses activités développées dans BFC.

Depuis novembre 2020, la société EATICE (la société de M. [Prénom PATRONYME]), a fait faillite (cf. BODACC liquidation EATICE).

Depuis ce moment, ce monsieur est injoignable à tous niveaux (téléphone, mail, courrier postal...). Il est dans une situation de détresse telle qu'il ne répond à personne (même pas à son liquidateur).

La situation est d'autant plus compliquée du fait qu'il ait fait la réservation en son nom propre et pas au nom de la société : en effet, nous avons contacté le liquidateur, et il n'est pas compétent pour intervenir.

Dans ces conditions, que faire s'il ne répond pas à nos appels ou mails?

De ce fait nous sommes désemparés : notre nom de domaine arrive à expiration à la mi-octobre 2021 et durant 40 jours il ne sera pas utilisable, nous ne pourrions pas le racheter durant 40 jours, cela signifie que nous n'aurons pas les mails de nos clients durant 40 jours...
Que faire?

Cette situation est très inconfortable pour nous !

L'AGCGE compte aujourd'hui 25 salariés, nous recevons tous les jours nos mails par le truchement du nom de domaine « agcge.fr » d'environ 400 clients.

Comment continuer à travailler sans ce nom de domaine?

Pour information, nous avons tenté d'obtenir les informations à l'amiable, pour cela j'ai complété la DOA AFNIC, sur laquelle il s'agissait pour lui de compléter ses coordonnées (coordonnées de l'ancien titulaire du domaine) (cf. DOA AFNIC).

Mais comme je l'ai déjà indiqué, cet homme ne répond plus à aucun appel ou mail, nous ne disposons même plus de son adresse, alors même que nous avons une relation très cordiale durant plusieurs années.

Par ailleurs, M. [Prénom PATRONYME] n'a aucun intérêt personnel à conserver ce nom de domaine. Il ne l'utilise pas, pour preuve c'est nous qui travaillons tous les jours avec ce nom de domaine.

Cette situation est incompréhensible et désespérante.

A notre avis, le fait de ne pouvoir récupérer notre nom de domaine, porte atteinte à notre droit garanti par la loi (article L45 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

En effet, nous ne pourrions plus travailler efficacement : nos clients attendent des réponses que nous ne pourrions donner si nous n'obtenons pas les mails dans les temps. Aussi nous sollicitons votre bienveillance, et vous demandons de nous permettre de récupérer notre nom de domaine « agcge.fr ».

Dans l'attente d'une fin favorable à notre demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <agcge.fr> est identique à l'acronyme « AGCGE » du Requérant, l'association ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET DES PROFESSIONS DE SANTE DU GRAND EST – AGCGE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <agcge.fr> sur son signe distinctif AGCGE, acronyme de sa dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du

consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET DES PROFESSIONS DE SANTE DU GRAND EST – AGCGE a déclaré son activité le 01 juillet 1978 sous l'appellation ASSOCIATION DE GESTION AGREE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET PROFESSIONS DE SANTE DE FRANCHE-COMTE ;
- Le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2013 l'association ASSOCIATION DE GESTION AGREE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET PROFESSIONS DE SANTE DE FRANCHE-COMTE devient l'association ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET DES PROFESSIONS DE SANTE DU GRAND EST – AGCGE ;
- Le nom de domaine <agcge.fr> est identique à l'acronyme du Requérant <AGCGE> ;
- Le Requérant démontre, par copie des courriels datés du 14 octobre 2014, avoir demandé pour son compte, l'enregistrement du nom de domaine <agcge.fr> à Monsieur S. lequel a répondu « *Je viens de vérifier et le nom de domaine agcge.fr est disponible [...] Comment voulez-vous faire ? nous le faisons pour vous ou vous le faites ?* » ;
- Monsieur F., de la société BFC SARL, suite aux échanges entre Monsieur S. et le Requérant a adressé le devis correspondant pour l'enregistrement du nom de domaine ;
- Le nom de domaine <agcge.fr> a alors été enregistré le même jour non pas au nom du Requérant mais au nom de Monsieur S. ;
- Depuis cette date le nom de domaine est utilisé par le Requérant et renouvelé chaque année par ce dernier auprès de Monsieur S. via les sociétés BFC SARL puis EATICE ;
- Ce jour, Monsieur S. ne semble plus répondre aux sollicitations de son client, le Requérant l'empêchant d'administrer son nom de domaine au risque de le voir tomber dans le domaine public ; Par ailleurs, la société EATICE a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Muni de ce faisceau d'indices, au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <agcge.fr> en s'attribuant la titularité en lieu et place de son client, l'empêchant ainsi d'administrer son nom de domaine, avec le risque de le voir tomber dans le domaine public et qu'il soit récupéré par un tiers.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <agcge.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <agcge.fr> au bénéfice du Requérant, l'association ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET DES PROFESSIONS DE SANTE DU GRAND EST – AGCGE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

